

Objet : Projet de loi n°7296 portant modification de l'article 108 (1) de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain. (5073DLA)

*Saisine : Ministre de l'Intérieur
(2 mai 2018)*

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

Le projet de loi n°7296 sous avis, ci-après « le projet de loi », a pour objet de modifier l'article 108 paragraphe 1, alinéa 2, de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain. En effet cet article, prévoit que « *les projets d'aménagement général faisant l'objet de refonte complète, prévue à l'alinéa 1, doivent être soumis à l'accord du conseil communal conformément à l'article 10, alinéa 2, jusqu'au 8 août 2018* ». Or, plus de la moitié des communes du pays ne sont actuellement pas parvenues à réaliser leur plan d'aménagement général (PAG), dont des communes de taille importante. La plupart de ces communes seraient donc dans l'incapacité d'engager la procédure d'adoption avant le 8 août prochain. La sanction prévue par ce même article 108, pour ces communes, serait alors l'interdiction d'adopter de nouvelles modifications de leur PAG ou encore d'entamer la procédure d'adoption de nouveaux plans d'aménagement particulier. Dans le contexte de manque d'offre de nouveaux logements au Luxembourg, le Ministre de l'Intérieur souhaite éviter par ce projet de loi un blocage dans le domaine de la construction, ce qui aurait un effet néfaste sur la création de nouveaux logements. Ce projet de loi sous avis propose donc de repousser la date limite pour la refonte complète du PAG au 1^{er} novembre 2019.

Considérations générales

Compte tenu du fait que le 8 août 2018 est le dernier délai pour les communes afin d'engager la procédure de refonte de leurs PAG et que comme précisé dans l'exposé des motifs un grand nombre de communes ne sont pas prêtes, il convient de prolonger une nouvelle fois le délai.

La Chambre de Commerce n'a pas de commentaire particulier concernant l'article unique du présent projet de loi, mais souhaite rappeler que le délai pour la refonte complète du PAG a déjà été prolongé à trois reprises et qu'au vu du grand nombre de communes en retard, elle s'interroge sur la méthode de définition de ce nouveau délai au 1^{er} novembre 2019 et quant au fait qu'il soit suffisant.

La Chambre de Commerce souhaiterait par ailleurs que soit harmonisé l'intitulé du projet de loi sous avis, puisque ce dernier varie entre l'objet de la lettre de saisine et celui du corps de texte de la loi. Elle propose l'intitulé suivant : « *Projet de loi portant modification de l'article 108, paragraphe 1, alinéa 2, de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain.* »

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de loi sous avis.